



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Temps de retenue — Information dans le document de
transport****Communication du Gouvernement de la Belgique*^{**}***Résumé*

Résumé analytique: Ajouter la date de fin de temps de retenue dans le document de transport pour les citernes-mobiles.

Mesures à prendre: Document informel INF.11 de la Réunion commune RID/ADR/ADN de mars 2017. Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146/Add.1, paragraphes 34 et 35.

Introduction

1. Dans le document informel INF.11 de la Réunion commune de mars 2017, la Belgique proposait d'imposer, dans le document de transport, la mention de la fin du temps de retenue pour les gaz liquéfiés réfrigérés également pour les citernes mobiles, comme c'est le cas pour les conteneurs-citernes [et les wagons-citernes].

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)).

** Distribuée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/28.

2. En effet, une mention similaire était exigée au 5.4.1.2.2 d) du RID 2015, exigence qui s'appliquait également aux citernes mobiles:

RID (2015):

5.4.1.2.2 d) *Pour les wagons-citernes, les citernes mobiles et les conteneurs-citernes contenant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur portera sur le document de transport la mention suivante:*

«LE RÉSERVOIR EST GARANTI ISOLÉ POUR QUE LES SOUPAPES DE SECURITÉ NE PUISSENT PAS S'OUVRIER AVANT LE ... (date acceptée par le transporteur)».

3. Pour faciliter le travail du personnel chargé de l'expédition et de la gestion des documents dans les terminaux intermodaux [et les gares], la Belgique proposait, dans son document INF.11, d'étendre l'obligation d'indiquer la fin du temps de retenue aux citernes mobiles (voir paragraphe 2 du document INF.11).

4. La Belgique souhaite en effet maintenir sa proposition.

Proposition

5. Ajouter "citerne mobile" au paragraphe 5.4.1.2.2d) (RID/ADR 2017):

Dans le cas [des wagons-citernes,] des conteneurs-citernes et des citernes mobiles transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur doit indiquer comme suit dans le document de transport la date à laquelle le temps de retenue réel expire:

"Fin du temps de retenue: (JJ/MM/AAAA)".

Justification

6. Bien que cette date de fin de temps retenue soit indiquée sur les citernes mobiles (marquage), le personnel organisant le transport et gérant les documents de transport n'opèrent en général pas à proximité des citernes et n'ont donc pas systématiquement accès à l'information contenue dans le marquage de la citerne.

7. Or, cette information est nécessaire pour s'assurer que la date de fin de temps de retenue ne sera pas dépassée pendant la durée du transport (voir 4.2.3.8 f: *les citernes mobiles ne doivent pas être remises au transport si la durée du transport, compte tenu des retards qui pourraient se produire, dépasse le temps de retenue réel*).

8. De plus, à distance, il n'est pas facile de déterminer si la citerne est une conteneur-citerne ou une citerne-mobile, ce qui pose un problème de gestion des indications dans les documents si on maintient une différence en fonction du type de citerne

Faisabilité

9. Le fait que cette date soit indiquée sur la citerne-mobile garantit que l'information est disponible et peut donc être ajoutée dans le document de transport par le personnel des terminaux intermodaux, qui sont régulièrement les expéditeurs du transport terrestre.